

Direction : Direction Financière

Direction des FINANCES

REF : FINAN2008040

Signataire : LENOEL

OBJET :Garantie d'emprunt accordée à la Caisse des Ecoles dans le cadre de la restructuration du centre de loisirs d'Asnières -sur-Oise

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée oralement par la Caisse des Ecoles,

Vu la proposition de la société générale,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : La commune d'Aubervilliers accorde sa garantie à la Caisse des Ecoles pour le remboursement d'un emprunt de 200 000 € à contracter auprès de la Société Générale afin de financer les travaux de réhabilitation du centre de loisirs à Asnières sur Oise.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Durée totale de l'emprunt 20 ans

Phase de mobilisation :
3 mois

Phase d'amortissement :
■ durée : 20 ans
■ Taux fixe : 6,05%
■ Echéances : annuelles

- Amortissement constant en annuité (capital et intérêts) ou constant en capital seulement
- Calcul des intérêts : Exact/Exact :

ARTICLE 3 : La garantie est accordée pour la durée totale du prêt à hauteur de 200 000 €.

ARTICLE 4 : L'organisme prêteur tiendra informé la commune d'Aubervilliers annuellement du montant principal et des intérêts restant à courir.

ARTICLE 5 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Société Générale adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal s'engage à créer, pendant toute la durée du prêt en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Société Générale et la Caisse des Ecoles et à signer la convention de garantie d'emprunt.

Le Maire